

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Le 23 septembre 2026

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à des renseignements détenus par le Bureau de la sécurité privée
Réponse – Acceptation partielle (Art. 9, 15 et 47(3°) de la Loi sur l'accès)
Dossier : 260.01-2026-81

Bonjour,

À titre de responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau de la sécurité privée (le « Bureau »), je donne suite à votre demande de renseignements reçue le 9 septembre 2026, laquelle vise à collecter des données sur les effectifs du Bureau par le biais d'un questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec (le « Questionnaire ») que vous nous demandez de vous retourner dûment rempli.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »), vous confère le droit de recevoir communication de documents d'un organisme public. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, ce droit ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Ainsi, suivant votre demande, veuillez trouver ci-joint le Questionnaire dûment complété.

Cependant, quant aux questions 4, 5 et 6 du Questionnaire, nous vous informons que notre organisme ne collecte, ni ne détient de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles, Noires ou autochtones et ne peut donc y répondre. Le droit d'accès s'exerçant uniquement sur des documents existants, nous ne pouvons répondre favorablement à cette partie de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Salutations distinguées,

La responsable de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements personnels,

(s)Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

p.j. (1) Questionnaire complété
 (2) Avis de recours

ANNEXE

Dispositions applicables de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 9

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Article 15

Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Article 47, premier alinéa, paragraphe 3°

Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie.

Questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec

Pour nous aider à mieux comprendre la situation des Noir.e.s du Québec dans les organismes publics, nous vous prions de remplir toutes les cases pour lesquelles vous disposez des données correspondantes, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1. 1. Veuillez entrer le nom complet de l'organisme.*

Bureau de la sécurité privée

2. 2. Quel est le secteur d'activité principal de l'organisme?*

Organisme d'autoréglementation de l'industrie de la sécurité privée

3. 3. Dans quelle(s) région(s) administrative(s) votre organisme a-t-il des activités?*

06. Montréal (région administrative)

4.

Les organismes publics du Québec sont sujets à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Minorité visible : les minorités visibles sont définies comme les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

5. 4. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles qui travaillent au sein de l'organisme?*

Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.

6. 5. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Noires qui travaillent au sein de l'organisme?*

Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.

7. 6. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Autochtones qui travaillent au sein de l'organisme?*

Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.

8.

La première ligne du tableau contient un code représentant vos réponses à la section disponibilité des données :

- REFUS : l'organisme ne souhaite pas partager les données
- ND N/A : l'organisme n'a pas les données
- ND : l'organisme a indiqué une autre raison

9. 7. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre organisation. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie dans votre organisme.*

	Nombre Total	Minorités Visibles	Noir.E.S	Autochtones
Personnes Qui Travaillent Au Sein De Votre Organisme	53	ND - N/A	ND N/A	ND N/A
Cadres: L'ensemble Des Employé.E.S De Votre Organisme Qui Prennent Les Décisions Au Sein De Votre Organisme	10			
Professionnel.Le.S : L'ensemble Des Employé.E.S De Votre Organisation Ayant Une Formation Dans	7			

Les Domaines Liés À Leurs Fonctions				
Autres Employé.E.S: Tout Autre Employé.E Faisant Partie De Votre Organisme Qui N'a Pas Été Comptabilisé.E Comme Cadre Ou Professionnel.E.	36			

10.

Direction des ressources humaines : l'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

11. 8. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre direction des ressources humaines (DRH) ou son équivalent. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie au sein de la **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**.

	Nombre Total	Minorités Visibles	Noir.E.S	Autochtones
Personnes Qui Travaillent Au Sein Du Département Des Ressources Humaines (DRH)	1			
Cadres : L'ensemble Des Employé.E.S De Votre Organisme Qui Prennent Les Décisions Au Sein De L'unité Des Ressources Humaines.	1			
Professionnel.Le.S : L'ensemble Des Employé.E.S De L'unité Des Ressources Humaines Ayant Une Formation Dans Les				

Domaines Liés Aux Ressources Humaines.			
Autres Employé.E.S: Tout Autre Employé.E Faisant Partie De L'unité Des Ressources Humaines Qui N'a Pas Été Comptabilisé.E Comme Cadre Ou Professionnel.E.			

12. 9. Merci d'indiquer le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de question.

(514) 862-7083

13. 10. Courriel de la personne qui a rempli la demande d'accès à l'information.*

otanasa@bspquebec.ca

14.

[Veuillez cliquer sur réviser vos réponses et ensuite cliquez sur soumettre.](#)